

4. Restriction du nombre d'ALCM

Le nombre maximal d'ALCM que peut compter la force de bombardiers lourds de chacune des parties ne doit pas dépasser le produit de 28 et le nombre de ces bombardiers lourds, tandis que les bombardiers lourds de type courant peuvent être équipés pour transporter un maximum de 20 ALCM chacun (paragraphe 14 de l'article IV et deuxième déclaration convenue s'y rapportant).

5. Restrictions concernant les SLCM et GLCM

Selon le Protocole, on ne pouvait déployer avant 1981 des GLCM et SLCM ayant un rayon d'action supérieur à 600 kilomètres, sans toutefois limiter les travaux de recherche et de développement portant sur ces armes, sauf que l'essai en vol des variantes équipées de MIRV est interdit (articles I et II du Protocole).